DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 17 mai 2013

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3839-2013.
Gazifère inc. – Autorisation d'investissements pour l'extension du réseau et le raccordement de l'usine *Fortress Cellulose Spécialisée* de Thurso.
Rectification et précision au mémoire de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Par la présente, nous demandons respectueusement au Tribunal la permission d'apporter les rectifications et précisions suivantes au mémoire C-SÉ-AQLPA-0002 de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* qui a été déposé le 9 mai 2013 au présent dossier.

Au paragraphe 32 du mémoire (page 26), les mots *« section 2 »* doivent se lire *« section 3 »*.

Par ailleurs, nous désirons souligner que *Gazifère inc.* a raison, dans sa réplique B-0025 du 15 mai 2013 (pages 1 à 3) de faire remarquer que le délai de 8 ans et 3 mois n'est pas celui requis pour l'atteinte du point mort tarifaire du Projet mais plutôt celui requis pour que sa VAN atteigne zéro. Comme *Gazifère inc.* le note en effet, le point mort tarifaire du Projet, quant à lui, est déjà dépassé la première année. **Nos propos à la section 4 du mémoire quant au délai de 8 ans et 3 mois continuent toutefois de s'appliquer *mutatis mutandis* au délai requis pour que la VAN atteigne zéro** : il s'agit en effet d'une durée longue (et donc qui accroit le risque de *Gazifère inc.* à l'égard de sa cliente *Fortress* et à l'égard des hypothèses sur lesquelles se fonde l'analyse financière). Mais, tel qu'indiqué à la section 4 de notre mémoire, nous recommandons malgré tout à la Régie d'accepter cette longue durée pour des

motifs d'intérêt public, de développement durable et d'équité tels qu'illustrés par les avantages du Projet que nous soulignons aux sections 3.1, 3.2 et 3.3 du mémoire. **Nous invitons donc respectueusement la Régie à tenir compte du fait que nos propos, à notre mémoire, quant au délai de 8 ans et 3 mois continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* au délai requis pour que la VAN atteigne zéro.**

Notre recommandation en section 5 de notre mémoire d'une durée d'engagement de consommation plus longue reste inchangée.

Par ailleurs, malgré la réplique B-0025 du 15 mai 2013 (pages 3-4) de *Gazifère inc.*, nous maintenons nos propos en section 6 de notre mémoire quant à la non-conformité juridique de l'entente selon laquelle la cliente paierait un tarif différent de celui qui lui est applicable. Tel qu'indiqué dans cette section, nous comprenons que l'objectif des parties était louable. De plus, comme *Gazifère inc.* le souligne avec justesse dans sa réplique B-0025 du 15 mai 2013 (page 3), la situation factuelle entourant cette entente est très différente de celle décrite à la décision D-94-04 que nous avions cité sur la question de droit seulement. Mais il demeure que la présente entente, même louable, n'est pas conforme à la loi. Afin d'assurer malgré tout la réalisation du Projet, avons proposé à la section 6 de notre mémoire un remède juridique respectant l'esprit de l'entente et son équilibre monétaire, mais qui en modifierait les termes pour la rendre conforme à la loi.

Par courtoisie, nous avons informé au préalable notre Consœur de *Gazifère inc.* que la présente lettre serait déposée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.